

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE

*Avis relatif à la mise en concession des buvettes du Stade Louis II*  
 (p. 547).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 547 à 550).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique*  
 du 30 juin 1971 (p. 129 à 180).

##### MAIRIE

*Avis relatif à la mise en concession des buvettes du*  
*Stade Louis II.*

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 15 août 1971 au 31 juillet 1972, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, sur papier timbré, leur demande au Maire.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révoquable et sous réserve du versement d'une redevance forfaitaire de 500 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Monaco, le 27 juillet 1971.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

##### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-et-onze enregistré;

Entre la dame Claude, Michèle CONTOZ, épouse LAHCENE, demeurant à Monaco, 1 bis, rue Prince-Florestine;

Et le sieur Ernest, Claude LAHCENE, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Faisant droit à la demande de la dame CONTOZ « prononce le divorce d'entre les époux LAHCENE-« CONTOZ aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef:*  
 J. ARMITA.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-et-onze enregistré;

Entre la dame Michèle, Yvonne TOUREL, épouse du sieur Marcel, Frédéric, Sylvestre BERTO, demeu-

rant chez ses parents le sieur et la dame TOUREL au Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), rue Jean Bono;

Et le sieur Marcel BERTO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, à son lieu de travail : « Banca Commerciale Italiana », 4, rue Grimaldi, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Et accueillant dame TOUREL Michèle, Yvonne en son action prononce aux torts et griefs exclusifs du sieur BERTO le divorce d'entre les époux et ce avec toutes ses conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivrée en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du trois mai mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Liliane HARTER, épouse ROLLAND, docteur en médecine, autorisée par Ordonnance Présidentielle à demeurer, 51, rue Plati, à Monaco;

Et le sieur ROLLAND, Hôtel Miramar, avenue J. Kennedy, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Au fond, déclare fondée la demande en divorce « formée par ladite dame HARTER à l'encontre de « son mari et prononce pour les causes sus énoncées « le divorce d'entre les époux ROLLAND Guy, Jean « HARTER Liliane aux torts et griefs exclusifs du « mari avec toutes ses conséquences de droit.

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO, commerçant sous l'enseigne « AUX GOURMETS » au n° 8, rue de la Source à Monte-Carlo, a autorisé le sieur CATTALANO d'être assisté par son Liquidateur Monsieur Du, mollard, à vendre à l'amiable à Monsieur Antoine DANIEL, le fonds de commerce dépendant de ladite liquidation aux prix et conditions y précisés.

Monte-Carlo, le 26 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du onze mars mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Miréille GARBINI, épouse ONANGHA, coiffeuse, domiciliée, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider 29, boulevard Hector Otto, Monaco;

Et le sieur Joseph ONANGHA, demeurant, 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Faisant droit à la demande de la dame GARBINI « prononce le divorce entre les époux ONANGHA- « GARBINI aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Francine, Madeleine, Thérèse DOGLIANI, épouse commune en biens du sieur René PODEVIN, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Comte Félix Gastaldi, assistée judiciaire;

Et le sieur René PODEVIN, domicilié à Monaco-Ville, 29, rue Comte Félix Gastaldi, mais demeurant actuellement Palais de la Scala, appartement 440, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Et déclarant recevable et fondée la demande en divorce formée par la dame DOGLIANI Francine, Madeleine, Thérèse à l'encontre de son mari PODEVIN René; prononce pour les causes sus énoncées le divorce d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs dudit PODEVIN René avec toutes ses conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-deux avril mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame SELLEM Danielle, épouse ALMONDO, domiciliée à Monaco, 6, rue Bosio;

Et le sieur Fortuné ALMONDO, employé à la S.B.M., demeurant chez la dame Joséphine ALMONDO, 5, impasse des Carrières, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare la demande bien fondée et y faisant « droit, prononce le divorce entre les époux SELLEM-ALMONDO aux torts exclusifs du mari avec « toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du six mai mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame DURANDO Liliane, épouse ROCHE, secrétaire, domiciliée à Monaco, 9, avenue Saint-Michel;

Et le sieur Paul ROCHE, demeurant, 9, avenue Saint-Michel, à Monaco, mais résidant en fait, 8, boulevard Rainier III, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Accueille la dame DURANDO en son action « et le sieur ROCHE en sa demande reconventionnelle; y faisant droit prononce le divorce entre les « époux ROCHE-DURANDO aux torts et griefs « réciproques des époux avec toutes conséquences « de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Antoine NERI, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a autorisé le syndic à procéder à la vente aux enchères de toutes les marchandises entreposées dans le magasin sis, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ayant fait l'objet de l'inventaire déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, le 6 mai 1971.

Monaco, le 23 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Antoine NERI, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a autorisé le syndic à ne pas notifier à la S.C.I. « LES CARAVELLES », représentée par M. Giorcelli, son gérant, son intention de continuer le bail et ce, en conformité de l'article 421 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**CESSATION DE GÉRANCE  
ET RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie, vente de volaille, lapins et gibiers morts, exploité dans les lieux sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent, consentie par Monsieur et Madame BISTOLFI, à Monsieur FERRI Ezio, Pierre, demeurant à Roquebrune Cap Martin « Les

Citronniers » A2, rue Antoine Peglion, suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes du 24 février 1970, a pris fin le 30 mai 1971.

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mai 1971, Monsieur et Madame BISTOLFI, ont renouvelé pour une durée d'une nouvelle année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, la location-gérance, consentie à Monsieur FERRI Ezio-Pierre, sus-nommé, du fonds de commerce de boucherie sus-désigné.

Il a été versé un cautionnement de 5.000 francs (cinq mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 juillet 1971.

Signé : GABRIELLI.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sous-signé, le 28 juillet 1971, Monsieur Marius PEGLIASCO, boulanger et M<sup>me</sup> Rose Joséphine FERRARI, son épouse demeurant ensemble et domiciliés à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte ont vendu à M<sup>lle</sup> Suzanne Etienne MALARD, femme de lettres, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room (avec service de café lait, thé et chocolat, à l'exception de toutes liqueurs) fabrication et vente de glace sis à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte qui a exercé le droit de préemption légal.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mai 1971, réitéré le 19 juillet 1971, Monsieur Gaston OLIVIÉ, demeurant à Monaco, 26, boulevard de Suisse, a vendu, à Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin

Exotique n° 21, le fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales sis à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, et dénommé « AGENCE OLIVIÉ ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## HOTEL MÉTROPOLE - MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 10 mai 1971, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténac, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 juin 1972, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250. -

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

#### AVIS

Faillite du sieur Joseph HAHANG, commerçant, à l'enseigne « UNION COMMERCIALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION » en abrégé « U.C.I.E.X. » Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite du sieur Joseph HAHANG, commerçant à l'enseigne « UNION COMMERCIALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION » en abrégé « U.C.I.E.X. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :  
R. ORECCHIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.